

# Décision de portée générale concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation

du 15 avril 2005

---

*L'Office fédéral de l'agriculture,*

vu l'art. 15 de l'ordonnance du 23 juin 1999 sur l'homologation de produits phytosanitaires<sup>1</sup>, après avoir examiné si les exigences visées à l'article étaient remplies, décide:

## **Les produits phytosanitaires suivants, homologués à l'étranger, sont admis dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation:**

### *1. Caractéristiques du produit (pour tous les produits mentionnés)*

Substance(s) active(s): Napropamide 450g/l  
Formulation: SC

### *2. Produits commerciaux*

Devrinol F                      Numéro d'homologation suisse: D-3606  
  pays d'origine: Allemagne  
  numéro d'homologation étranger: 023916-00  
  distributeur: BASF Aktiengesellschaft, Länderbereich  
  Deutschland, Postfach 120, 67114 Limburgerhof

Devrinol F                      Numéro d'homologation suisse: I-3624  
  pays d'origine: Italie  
  numéro d'homologation étranger: 7483  
  distributeur: United Phosphorus L.T.D.,  
  Chadwick House, Birchwood Park, Warrington,  
  WA3 6AE Chesire

<sup>1</sup> RS 916.161

## Applications autorisées:

Domaine d'application	Maladie / effets	Mode d'application	(*)
<b>Culture maraîchère</b>			
fraise	dicotylédones annuelles, monocotylédones annuelles	Dosage: 2,5–3 l/ha Application: automne, aussitôt après le semis	
<b>Grande culture</b>			
tabac	dicotylédones annuelles, monocotylédones annuelles	Dosage: 2,5–3 l/ha Application: printemps; avant ou immédiatement après la plantation	
colza	dicotylédones annuelles, monocotylédones annuelles	Dosage: 3 l/ha Application: automne; avec incorporation avant le semis; en pré-levée après le semis, sans incorporation.	
<b>Culture ornementale</b>			
arbustes d'ornement (en dehors de la forêt) [plantes d'ornement annuelles et bisannuelles], plantes ligneuses (hors forêt)	dicotylédones annuelles, monocotylédones annuelles	Dosage: 6 l/ha	1,2
arbustes d'ornement (en dehors de la forêt) [plantes d'ornement annuelles et bisannuelles], plantes ligneuses (hors forêt)	dicotylédones annuelles, monocotylédones annuelles	Dosage: 8 l/ha	3

### (\*) Charges et remarques

- 1 = Indication des cultures et de leur résistance au traitement.  
2 = Sol sablonneux, faiblement humifère.  
3 = Sol lourd, humifère.

## Stockage et élimination

Le produit doit être conservé dans l'emballage original, à l'écart des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des médicaments, de façon à ne pas être accessible aux personnes non autorisées.

Les récipients vides doivent être nettoyés avec soin et être confiés à la voirie pour leur élimination. Les restes de substances doivent être confiés au centre de ramassage de la commune, à un centre de collecte de déchets spéciaux ou au point de vente.

Sont réservées les prescriptions de la législation sur les toxiques et sur la protection de l'environnement.

## **Droit de la concurrence et droit de la propriété intellectuelle**

La présente décision de portée générale n'influe pas sur les règles du droit de la concurrence et du droit de la propriété intellectuelle.

### **Voies de droit**

La présente décision peut être attaquée, dans un délai de 30 jours à compter de sa notification, auprès de la Commission de recours DFE (REKO/DFE), 3202 Frauenkappelen. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son représentant; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

26 avril 2005

Office fédéral de l'agriculture:

Le directeur, Manfred Bötsch

## **Décision de portée générale concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2005
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	16
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	26.04.2005
Date	
Data	
Seite	2611-2613
Page	
Pagina	
Ref. No	10 138 584

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.